

ORDONNANCES

Ordonnance n° 05-01 du 18 Moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-4 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Art. 2. — *Les articles 4, 5, 6, 7 et 8* de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 4. — On entend par majorité au sens de la présente loi, la majorité civile ».

« Art. 5. — L'expression « en Algérie » s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens. »

"Art. 6. — Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne. »

« Art. 7. — Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1°) L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2°) L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci ».

« Art. 8. — L'enfant qui a acquis la nationalité algérienne, en vertu de l'article 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à sa naissance.

L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers compte tenu de la nationalité antérieurement acquise par l'enfant ».

Art. 3. — L'intitulé du chapitre III de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

CHAPITRE III

« DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALGERIENNE

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR LE MARIAGE »

Art. 4. — L'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, est complétée par l'article 9 bis, rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Algérien ou avec une Algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

— prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

— avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux (2) années au moins.

— avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.

— justifier de moyens d'existence suffisants.

Il peut ne pas être tenu compte d'une condamnation intervenue à l'étranger. »

Art. 5. — *Les articles 11, 12 et 13* de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 11. — Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être également naturalisé, nonobstant les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie.